

CONTRAT D'ASSURANCE

MULTIRISQUE HABITATION

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, tel que promulgué par la loi N°92-24 du 9 Mars 1992, les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Formulaire de Déclaration du Risque ci-annexé.

CONDITIONS GENERALES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages définis au titre II et précisés aux Conditions Particulières. Les garanties sont accordées sous réserve des exclusions prévues par l'article 3 ci-après et dans la limite par sinistre pour chaque catégorie de dommage, des sommes et franchises fixées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1- Souscripteur :

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui signe le contrat d'assurance et paye la prime correspondante ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du présent contrat.

2- Assuré :

- a) Le souscripteur et en outre, en ce qui concerne la garantie prévue en assurance **RESPONSABILITE CIVILE CHEF DE FAMILLE** les personnes qui y sont définies.
- b) En cas de copropriété en société, la société propriétaire de l'immeuble assuré et, en outre, pour les garanties de responsabilité, les copropriétaires pris ensemble ou individuellement, es-qualités.
- c) En cas de propriété sans société, les copropriétaires pris ensemble ou individuellement et, en outre, pour les garanties de responsabilité, le syndicat de copropriété.

3- Lieu d'Assurance :

Lieu défini à l'article 6 ci-après.

4- Biens Assurés :

- Si l'assuré est propriétaire :

- a) **Les biens immobiliers**, c'est à dire les bâtiments et leurs dépendances désignés aux Conditions Particulières (A L'EXCLUSION, EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES INCENDIE ET EXPLOSIONS, LES CLOTURES NE FAISANT PAS PARTIE INTEGRANTE DES BATIMENTS).
- b) **Les approvisionnements et matériels** servant à l'entretien ou au chauffage de l'immeuble assuré, les biens meubles utilisés par les préposés de l'assuré attachés au service ou à la garde de l'immeuble assuré et ne leur appartenant pas, et ceux mis dans les parties communes à la disposition de l'ensemble des occupants.

- Si l'assuré est occupant :

- c) **Le mobilier personnel** appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses domestiques et aux personnes habitant ordinairement avec lui et, en cas de non-assurance ou d'insuffisance d'assurance, à titre complémentaire, aux objets pris en location par lui et autres personnes précitées.

Dans ces biens sont compris les bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux. Toutefois, **sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets énumérés au présent alinéa ne peut dépasser 30% du capital assuré sur l'ensemble du mobilier ni 15% sur un seul objet.**

SONT EXCLUS LES VEHICULES A MOTEUR, LES COLLECTIONS DE TIMBRES-POSTE, LES COLLECTIONS NUMISMATIQUES, LES ESPECES, BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE DE TOUTES SORTES, LINGOTS DE METAUX PRECIEUX, PERLES ET PIERRES PRECIEUSES NON MONTEES, TITRES ET VALEURS, APPARTENANT OU CONFIES A L'ASSURE.

- d) **Les travaux d'embellissement**, notamment peintures, papiers peints, décorations exécutées aux frais de l'assuré dans les locaux loués et occupés par lui au lieu d'assurance et susceptibles ou non d'être considérés comme immeuble par destination.

- Si l'assuré est copropriétaire divis :

L'assureur ne garantit les biens visés aux § a, b et d, ci-dessus que moyennant stipulation spéciale aux Conditions Particulières. Dans ce cas, cette garantie n'intervient que pour la part de bâtiment lui appartenant en propre dans la copropriété et pour sa part dans les parties communes.

5- Franchise :

Somme indiquée aux Conditions Particulières que l'assuré supporte personnellement sur le montant des dommages auxquels aura donné le sinistre. Cette somme est déduite de l'indemnité après application éventuelle de vétusté.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

OUTRE LES EXCLUSIONS PARTICULIERES A CHACUN DES RISQUES, LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS :

1- LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ.

2- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :

- a) **GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE)**
- b) **GUERRE CIVILE, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONN CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN DE CES FAITS).**
- c) **EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN DE CES FAITS).**
- d) **ERUPTION DE VOLCAN, TREMBLEMENT DE TERRE, INONDATION, RAZ DE MAREE, OURAGAN, TEMPETES, TROMBES, CYCLONES OU AUTRES CATACLYSMES.**
- e) **GLISSEMENT, AFFAISSEMENT DE TERRAIN.**

3- LES DOMMAGES AUX VEHICULES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ASSURANCE DES RESPONSABILITES.

4- LES DOMMAGES AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE CAUSES PAR :

- a) **L'EBRANLEMENT RESULTANT DU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON PAR UN AERONEF.**
- b) **UNE EXPLOSION SE PRODUISANT DANS UNE FABRIQUE OU UN DEPOT D'EXPLOSIFS.**

5- LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES.

ARTICLE 4 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la prime et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, **deux (2) mois** au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. La notification de la résiliation se fait par huissier-notaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen indiqué au contrat. La résiliation peut être notifiée à l'assureur au moyen d'une déclaration faite à ses bureaux contre récépissé (Article 5 dernier alinéa du Code des Assurances).

ARTICLE 6 : SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, à l'exception de celles prévues aux Assurances de Responsabilité, Séjour-Voyage.

En cas de transfert partiel ou total des biens assurés dans un autre lieu, la garantie est maintenue sous réserve des dispositions et déclarations prévues à l'article 7 § 1^{er} et 2^{ème}.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la prime est fixée en conséquence.

1- A la souscription du contrat

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision, à toutes les questions consignées dans le Formulaire de Déclaration du Risque sur toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge (Article 7 alinéa 2 du Code des Assurances).

2- En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le formulaire de déclaration du risque. Cette déclaration doit se faire dans un délai de **huit (8) jours** à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7 alinéa 3 du Code des Assurances).

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque assuré, la déclaration doit être faite sous peine des conséquences prévues ci-après et l'assureur peut proposer une nouvelle prime. Si le souscripteur n'accepte pas celle-ci, l'assureur peut résilier le contrat **trente (30) jours** à compter de la date de notification de la demande d'augmentation faite à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception (Article 9, alinéa 2 du Code des Assurances).

Constituent des aggravations du risque :

- la modification de l'affectation des bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés,
- les contiguïtés avec ou sans communication à des risques plus graves,
- la proximité des risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres,
- L'existence dans les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés de matières liquides et inflammables supérieures à 200 litres,

- les locaux assurés et/ou renfermant les biens assurés contiennent des matières inflammables, explosives, toxiques ou autres substances dangereuses,
- les locaux renfermant les biens assurés ne sont plus munis des dispositifs de sécurité,
- les locaux renfermant les biens assurés restant inhabités plus de **soixante (60) jours** par année d'assurance.

3- Conséquences

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré se rapportant aux indications portées sur le formulaire de déclaration du risque quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'appréciation du risque assuré alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre.

La réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque l'assureur prouve la mauvaise foi de l'assuré.

Dans les autres cas, si l'assureur constate la réticence ou la fausse déclaration avant sinistre, celui-ci a le droit de résilier le contrat dix(10) jours après la date de notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de prime d'assurance en rapport avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, l'assureur est tenu de restituer le reliquat de la prime afférent à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Lorsque la constatation de réticence ou de la fausse déclaration de réticence a lieu après sinistre, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité en proportion du taux de prime payé, rapporté au taux de la prime qui aurait été dû s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (Article 8 du Code des Assurances).

4- Autres Assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à l'assureur.

L'assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée (Article 18 du Code des Assurances).

ARTICLE 8 : CHANGEMENT CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat (Article 22 du Code des Assurances).

ARTICLE 9 : DIMINUTION DES RISQUES

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque l'assureur n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat **trente (30) jours** à compter de la date de la notification de la demande de diminution par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de l'assureur. En cas de résiliation, l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 9 alinéa 6 du Code des Assurances).

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES PRIMES – CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

Les primes dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont payables au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, elles peuvent être payables au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et les conditions qui seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances (Article 6 du Code des Assurances).

Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières. A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) à son échéance, l'assureur peut suspendre le contrat d'assurance.

La suspension ne prend effet que **vingt (20) jours** après l'envoi à l'assuré à son dernier domicile connu de l'assureur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer. L'assureur a le droit, **dix (10) jours** à partir de l'expiration du délai fixé ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Le contrat suspendu ne reprend ses effets que le lendemain du jour où les primes arriérées auront été payées.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le souscripteur, ou à défaut, l'assuré, doit sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

1 - a) Dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les **cinq (5) jours** ouvrés donner avis du sinistre à l'assureur par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé.

S'il s'agit d'un vol, le délai de déclaration est réduit à **deux (2) jours** ouvrés.

b) Déposer en cas de vol une plainte au parquet.

2 – Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis.

3- En cas de vol, prévenir la police locale dès qu'il en a eu connaissance.

4- Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et montant approximatif des dommages.

5- Communiquer, sur simple demande de l'assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

6- Fournir à l'assureur dans le délai de **vingt (20) jours** (en cas de vol, dans les **dix(10) jours**), un état estimatif certifié sincère et signé par lui des objets assurés, disparus, endommagés, détruits et sauvés.

7- Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

FAUTE PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS PREVUES AUX §(1.b) ET 2 A 7 CI-DESSUS, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSUREUR PEUT RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNELLE AU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT PEUT LUI CAUSER.

SI LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE, DE MAUVAISE FOI, FAIT DE FAUSSES DECLARATIONS, NOTAMMENT EXAGERE LE MONTANT DES DOMMAGES, PRETEND DETRUIITS OU DISPARUS LES OBJETS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES OBJETS ASSURES, NE DECLARE PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT SUR LES MEMES RISQUES, EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DES DOCUMENTS INEXACTS OU USE DES MOYENS FRAUDULEUX, LE CONTRAT EST NUL. L'ASSUREUR DOIT PROUVER LA MAUVAISE FOI DE L'ASSURE.

ARTICLE 12 : ESTIMATION APRES SINISTRE DES BIENS ASSURES

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

A) **Les bâtiments**, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

B) **Le mobilier personnel** est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

En ce qui concerne les appareils et installations électriques garantis par le présent contrat, l'indemnité est fixée avant déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, mais en tenant compte d'un coefficient de dépréciation calculé forfaitairement par année d'ancienneté, depuis la date de mise en service des appareils ou des installations à savoir :

- 15% par an avec un maximum de 90% pour les postes de radio-de cassette-de télévision—de chaîne HI-FI et de vidéo.
- 10% par an avec un maximum de 90% pour les moteurs et autres machines tournantes.

ARTICLE 13 : REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Les capitaux assurés doivent correspondre à la valeur des risques telle qu'elle est définie à l'Article 12 ci-dessus et en application des dispositions suivantes :

Si au jour du sinistre, il résulte de l'estimation des experts que cette valeur excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle en cas de sinistre partiel (Article 17 du Code des Assurances).

ARTICLE 14 : EXPERTISE-SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt **quinze (15) jours** après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

L'expertise après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal compétent du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement des indemnités doit être effectué, soit à la date où le jugement a été rendu exécutoire si une action judiciaire a été engagée, soit dans les **trente (30) jours** de l'accord amiable.

Les sommes non versées produisent intérêts de plein droit au taux de l'intérêt légal tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces indemnités sont devenues exigibles jusqu'au paiement intégral (Article 10 alinéa 2 du Code des Assurances).

ARTICLE 16 : RECUPERATION DES OBJETS VOLES

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'assuré doit en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'assuré notifie sa décision de reprise à l'assureur de la récupération. Lorsque l'assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient des biens assurés volés, il doit en aviser l'assureur dans les **huit (8) jours** par lettre recommandée.

ARTICLE 17 : SUBROGATION – RECOURS APRES SINISTRE

L'assureur est subrogé, suivant les dispositions légales en vigueur, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de

dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (Article 21 du Code des Assurances).

Dans les assurances de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre (Article 35 du Code des Assurances).

ARTICLE 18 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions ci-après :

1- Par l'assureur :

- a) Si l'assuré ne paie pas la prime dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 11 du Code des Assurances.
- b) En cas de réticence ou de fausse déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article 8 du Code des Assurances).
- c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par l'assureur dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9 alinéa 1 et 2 du Code des Assurances.
- d) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, l'assureur n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9 alinéa 3 du Code des Assurances).

2- Par l'assuré :

En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (Article 9 du Code des Assurances).

3- De plein droit :

En cas de réquisition de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 : JURIDICTION

En cas de litige entre les parties au présent contrat, le tribunal compétent est le suivant :

- 1- Le tribunal du domicile de l'assuré si l'action est engagée par l'assureur.
- 2- Si l'action est engagée par l'assuré, celui-ci peut saisir, soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.
- 3- En matière d'immeubles, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (Article 13 du Code des Assurances).

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **deux (2) ans**. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions fixées par les articles 14 et 15 du Code des Assurances.

TITRE II – GARANTIES DU CONTRAT

GARANTIE N°1 : INCENDIE, EVENEMENTS ASSIMILES ET EVENEMENTS NATURELS

ARTICLE 1 : LES EVENEMENTS ASSURES

Conformément aux dispositions des articles 27-28-29 et 30 du Code des Assurances, l'assureur garantit les dommages causés aux biens assurés par les événements suivants :

ARTICLE 2 : INCENDIE

Tous dommages causés par conflagration, embrasement ou combustion.

A L'EXCLUSION :

- DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA SEULE ACTION DE LA CHALEUR OU PAR LE CONTACT DIRECT ET IMMEDIAT DU FEU OU D'UNE SUBSTANCE INCANDESCENTE S'IL N'Y A EU NI INCENDIE, NI COMMENCEMENT D'INCENDIE SUSCEPTIBLE DE DEGENERER EN INCENDIE VERITABLE.
- DES DOMMAGES CAUSES PAR LES BRULURES OCCASIONNEES PAR UN EXCES DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT.
- DU VOL DES OBJETS ASSURES SURVENU PENDANT UN INCENDIE, LA PREUVE DU VOL ETANT A LA CHARGE DE L'ASSUREUR.

Conformément aux dispositions de l'Article 30 du Code des Assurances, l'assureur garantit les dommages occasionnés par l'incendie, tel que défini ci-dessus, même causés par un **vice propre de la chose assurée**.

ARTICLE 3 : LES EVENEMENTS ASSIMILES

- **La chute** de la foudre (sous réserve des exclusions prévues au § 3 ci-après).

- **Les explosions** de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et de tous explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur à **L'EXCLUSION DES CREVASSES ET FISSURES DUES NOTAMMENT A L'USURE ET AUX COUPS DE FEU.**

SONT EXCLUS LES DOMMAGES AUX COMPRESSEURS, TRANSFORMATEURS, MOTEURS, TURBINES ET OBJETS OU STRUCTURES GONFLABLES, CAUSES PAR L'EXPLOSION DE CES APPAREILS OU AUX OBJETS EUX-MEMES, AINSI QUE LES DEFORMATIONS SANS RUPTURE CAUSEES A UN RECIPIENT OU A UN RESERVOIR PAR UNE EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE A L'INTERIEUR DE CELUI-CI.

- **L'électricité** atmosphérique ou canalisée, étant entendu que la garantie de l'assureur s'étend aux dommages résultant du fonctionnement électrique normal ou anormal pouvant atteindre les récepteurs de radio, ou de télévision, les appareils électroménagers ou les compteurs électriques.

SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES CAUSES AUX TRANSFORMATEURS, AUX LAMPES, AUX FUSIBLES, AUX TUBES ELECTRONIQUES, AUX RESISTANCES CHAUFFANTES ET CEUX DUS A L'USURE OU A UN FONCTIONNEMENT MECANIQUE QUELCONQUE.**

- **LES DOMMAGES CAUSES, PAR LA CHUTE DE LA FOUDRE, AUX ANTENNES EXTERIEURES OU AUX FILS AERIENS AINSI QU'A LEURS SUPPORTS,**

- **LES DOMMAGES CAUSES AUX APPAREILS DE CONDITIONNEMENT D'AIR, SAUF CONVENTION SPECIALE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ET COMPLEMENT DE PRIME,**

- **LE CHOC OU LA CHUTE D'UN APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, D'UNE PARTIE D'UN TEL APPAREIL OU D'UN OBJET TOMBANT DE CELUI-CI,**

- **LE CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE QUELCONQUE, A LA CONDITION QUE LEDIT VEHICULE SOIT IDENTIFIE ET CONDUIT PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ASSURE ET DONT CELUI-CI N'EST PAS CIVILEMENT RESPONSABLE.**

ARTICLE 4 : LES EVENEMENTS NATURELS

- **L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent** lors de phénomènes météorologiques regroupés ci-après sous le terme de **tempête** à savoir : tempête, ouragan, tornade, trombe, cyclone, lorsque le vent atteint une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres etc ... dans un rayon de **5 km**, autour du risque assuré ou bien si les faits établissent qu'au moment du sinistre, le vent présentait les mêmes caractéristiques que lors des phénomènes précités.

- L'action mécanique des grêlons, sur la couverture du bâtiment A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES ELEMENTS DE LA TOITURE ET DE LA CONSTRUCTION.

- La mouille due à la pluie, la neige, ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés.

SONT EXCLUS

- LES DEPENDANCES DANS LESQUELLES LES MATERIAUX DURS TELS QU'ILS SONT DEFINIS PAR AILLEURS, ENTRENT POUR MOINS DE 50%.

- LES CLOTURES ET MURS D'ENCEINTE, LES MARQUISES, LES ANTENNES DE TELEVISION ET ANTENNES PARABOLIQUES, LES FILS AERIENS ET LEURS SUPPORTS, LES CONTREVENTS, LES PERSIENNES, VITRES OU GLACES, A MOINS QUE LEURS BRIS NE SOIENT ACCOMPAGNES D'UNE DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU BATIMENT.

- LES BATIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION OU DE REFECTION (A MOINS QU'ILS NE SOIENT ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS AVEC PORTES ET FENETRES PLACEES A DEMEURE) AINSI QUE LE CONTENU.

- LES OBJETS MOBILIERES PLACES DANS LES COURS OU JARDINS OU SUR LES TERRASSES NON FERMEES.

LIMITE DE LA GARANTIE

La garantie "évènements naturels" est limitée sur l'ensemble du bâtiment et du mobilier à DIX MILLE DINARS (10.000 DT) par sinistre.

ARTICLE 5 : LES BIENS, RESPONSABILITES ET DOMMAGES ASSURES

La garantie est accordée comme suit :

-**Bâtiments** : valeur de reconstruction vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières.

- **Mobilier** : valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé que les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, fourrures, objets de collection, objets en argent, en or ou en platine sont compris dans l'assurance du mobilier à concurrence de **30%** de la base de garantie.

- **Embellissements** : peintures, papiers peints, décorations exécutés à ses frais par l'assuré susceptibles ou non d'être considérés comme immeubles étant couverts à concurrence de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

- **Risques Locatifs** : l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir comme locataire, pour tous dommages matériels d'incendie ou d'explosion, en vertu des articles 82 et suivants du Code des Obligations et des Contrats. Cette garantie est accordée à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières.

- **Recours des Voisins et des Tiers** : l'assureur garantit la responsabilité que l'assuré peut encourir en vertu des articles 82 et suivants du Code des Obligations et des Contrats, du fait des dommages matériels causés à ses voisins et aux tiers par un sinistre ayant pris naissance dans les locaux assurés. Cette garantie étendue à la privation de jouissance et à la perte des loyers, dont pourraient être victimes des tiers atteints par le sinistre, est accordée à concurrence de **Cinquante Mille (50.000 DT) dinars par sinistre**.

- **Pertes des Loyers** : l'assureur couvre la responsabilité que l'assuré peut encourir envers le propriétaire par suite d'incendie ou d'explosion pour le montant annuel des loyers des colocataires.

- **Privation de Jouissance** : l'assureur couvre le préjudice subi par l'assuré du fait de l'impossibilité dans laquelle il se trouve temporairement par suite du sinistre, d'utiliser tout ou partie des locaux dont il a la jouissance. Cette garantie est accordée à concurrence de la perte réelle sans pouvoir excéder le montant d'une année de loyer.

- **Frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers** : l'assureur garantit dans la limite de **5%** du montant de l'indemnité due pour dommages matériels, les frais justifiés de déplacement de tous les objets mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer sur l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre entrant dans le cadre des garanties prévues ci-dessus.

- **Frais de démolitions et de déblais** : l'assureur garantit les frais justifiés de démolition et de déblais, dans la limite de **5%** du montant de l'indemnité payée pour dommages réels d'incendie et d'explosion subis par les biens assurés, sans que l'indemnité totale puisse excéder le montant du capital assuré.

GARANTIE N°2 : DEGATS DES EAUX

ARTICLE 1 : LES EVENEMENTS ASSURES

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages causés par les eaux lorsqu'ils sont dus :

1) A des **fuites, ruptures ou débordements** provenant :

- des conduites non enterrées, d'adduction, de distribution ou d'évacuation ou encore des colonnes de vidange;

- des chéneaux ou gouttières;

- des installations de chauffage central, **A L'EXCLUSION TOUTEFOIS DES CANALISATIONS ENTERREES;**

- des appareils à effet d'eau (y compris les machines à laver le linge ou la vaisselle);

- des récipients divers.

2) A des **infiltrations** d'eau provenant de la pluie, la neige ou la grêle et se produisant au travers de la toiture des bâtiments ou au travers des ciels vitrés, terrasses, loggias et balcons formant terrasses.

3) **A toutes autres causes** que celles visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus mais seulement si la responsabilité de ces dommages incombe à des personnes contre lesquelles en application des dispositions législatives ou contractuelles, l'assureur n'est pas privé d'un recours.

ARTICLE 2 : LES BIENS, RESPONSABILITES ET DOMMAGES ASSURES

La garantie est accordée comme suit :

- **Bâtiment** : valeur de remplacement vétusté déduite à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières.

- **Mobilier** : valeur de remplacement vétusté déduite à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé que les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, fourrures, objets de collection, objets en argent, en or ou en platine, sont compris dans cette même somme, à concurrence de 30%.

- **Embellissements** : peintures, papiers peints, décorations exécutées à ses frais par l'assuré susceptibles ou non d'être considérées comme immeubles par destination : l'ensemble étant couvert à concurrence de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

- **Risques Locatifs** : c'est à dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir comme locataire, pour tous dommages matériels résultant d'un accident d'eau, en vertu notamment des articles 82 et suivants du Code des Obligations et des Contrats. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières.

- **Recours des Voisins et des Tiers** : c'est à dire la responsabilité que l'assuré, peut encourir en vertu notamment des articles 82 et suivants du Code des Obligations et des Contrats du fait des dommages matériels causés à ses voisins et aux tiers par suite d'un accident d'eau ayant pris naissance dans les biens assurés. Cette garantie étendue à la privation de jouissance et à la perte des loyers, dont pourraient être victimes les tiers atteints par le sinistre, est accordée à concurrence de la perte réelle, sans pouvoir excéder le montant d'une année de loyer.

- **Pertes de Loyers** : c'est à dire la responsabilité que l'assuré locataire peut encourir envers le propriétaire par suite d'un accident d'eau, pour le montant des loyers de ses colocataires. Cette garantie est accordée à concurrence du montant d'une année de loyers des colocataires.

- **Privation de Jouissance** : c'est à dire le préjudice subi par l'assuré du fait de l'impossibilité dans laquelle il se trouve temporairement par suite du sinistre, d'utiliser tout ou partie des locaux dont il a jouissance : cette garantie est accordée à concurrence de la perte réelle sans pouvoir excéder le montant d'une année de loyer.

- **Frais de Réparation des Dégâts** : causés à "*l'installation hydraulique intérieure*" par le gel, à l'exception de ceux causés à l'installation de chauffage central, à concurrence du montant réel des dommages, à leur valeur de reconstruction ou de remplacement.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- UN DEFAUT PERMANENT D'ENTRETIEN DE LA PART DE L'ASSURE ET/OU UN MANQUE DE REPARATIONS INDISPENSABLES LUI INCOMBANT NOTAMMENT APRES SINISTRE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE;
- LES GLISSEMENTS OU AFFAISSEMENTS DE TERRAIN;
- LE DEBORDEMENT OU LE REFOULEMENT DES EGOUTS, CANIVEAUX, RIGOLES ET FOSSES D'AISSANCE AINSI QUE DES COURS D'EAU ET DES ETENDUES D'EAU NATURELLES OU ARTIFICIELLES;
- LA CONDENSATION OU L'HUMIDITE, OU ENCORE (SAUF DANS LE CAS VISE A L'ALINEA 1 CI-DESSUS) PAR : TOUTE ENTREE D'EAU PAR LES PORTES FENETRES, SOUPIRAUX ET LUCARNES MEME S'ILS SONT FERMES – OU PAR LES GAINES D'AERATION, DE VENTILATION ET DES CONDUITES DE FUMEE;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES CLOTURES;
- LES DOMMAGES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CONSECUTIFS A UN ACCIDENT D'EAU;
- LE REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES POUR :
 - * LE DEGORGEMENT OU LE DEGELEMENT DES INSTALLATIONS ;
 - * LA REPARATION DE LA COUVERTURE DES BATIMENTS (TOITURES, CIELS VITRES, TERRASSES ET BALCONS) ;
 - * LE REMPLACEMENT OU LA REPARATION DES CONDUITES ROBINETS ET APPAREILS INTEGRES DANS LES INSTALLATIONS D'EAU ET DE CHAUFFAGE.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

En cas d'inhabitation, l'assuré doit, par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations, sous son contrôle qui desservent les locaux devant rester inhabités pendant plus de **dix (10) jours** consécutifs.

GARANTIE N°3 : VOL

ARTICLE 1 : LES EVENEMENTS ASSURES

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages résultant de la disparition, la destruction ou les détériorations à la suite d'un vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- Vol commis par **effraction** des locaux renfermant les biens assurés, **ou usage de fausses clés**.

-Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment justifiée sur la personne de l'assuré, d'une personne membre de la famille, ou non, habitant généralement avec lui, ou d'un membre de son personnel.

La garantie s'étend dans les assurances souscrites par les occupants aux **détériorations immobilières** commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol par effraction.

ARTICLE 2 : LES BIENS ET DOMMAGES ASSURES

Les objets mobiliers renfermés dans les locaux d'habitation à concurrence de 100% de la base de garantie.

Dans cette limite sont compris :

Les objets précieux c'est à dire les bijoux, pierres précieuses, perles fines, objets de collection, fourrures, objets en argent, en or ou en platine à concurrence de **30%** de la base de garantie.

TOUS CES ARTICLES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN ETAT DETAILLE DESCRIPTIF ET ESTIMATIF JOINT AU CONTRAT D'ASSURANCE.

Tout changement intervenant au cours de la période d'assurance doit être porté à la connaissance de l'assureur.

- **Les frais de réparation** de détérioration immobilière résultant d'un vol à concurrence de **10%** de la base de garantie.

ARTICLE 3 : INHABITATION ET SUSPENSION DE LA GARANTIE

Sont réputés inhabités les locaux dans lesquels ne demeurent pendant la nuit, ni l'assuré, ni aucune personne membre de sa famille habitant généralement avec lui.

Les périodes d'inhabitation n'excédant pas **trois (3) jours** n'interrompent pas l'habitation.

LA GARANTIE EST SUSPENDUE A PARTIR :

- **DU 8^{ème} JOUR D'INHABITATION POUR LES BIJOUX, PIERRERIES, PERLES FINES, FOURRURES, STATUES ET TABLEAUX DE VALEUR, OBJETS DE COLLECTION, OBJETS RARES ET PRECIEUX.**

- **DU 60^{ème} JOUR D'INHABITATION POUR L'ENSEMBLE DES AUTRES BIENS GARANTIS DANS LES APPARTEMENTS EN IMMEUBLES COLLECTIFS, DANS LES VILLAS GARDEES PAR UN PREPOSE DE L'ASSURE OU DE SON EMPLOYEUR.**

-La durée d'inhabitation se calcule, compte tenu des dispositions ci-dessus, en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux désignés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance que cette inhabitation se reproduise en une ou plusieurs périodes.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX D'HABITATION, LORSQUE :

- LES CIRCONSTANCES DIFFERENT DE CELLES ENUMEREES CI-DESSUS ET NOTAMMENT PAR INTRODUCTION CLANDESTINE, ESCALADE NON SUIVIE D'EFFRACTION.
- EN CAS D'ABSENCE DE L'ASSURE, L'INTRODUCTION A ETE FACILITEE PAR LE FAIT QUE LES PORTES, FENETRES ET AUTRES OUVERTURES N'ETANT PAS CLOSES AU MOYEN DE TOUTES LEURS FERMETURES.
- LES VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE.
- LES VOLS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE. TOUTEFOIS, CES VOLS SONT GARANTIS EN DEHORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, A CONDITION QU'IL Y AIT EFFRACTION, MEURTRE, TENTATIVE DE MEURTRE OU VIOLENCE.
- LES VOLS COMMIS PAR LES PERSONNES HABITANT CHEZ L'ASSURE, PAR SES LOCATAIRES ET SOUS-LOCATAIRES HABITANT DANS LES LOCAUX SITUES AU LIEU D'ASSURANCE, PAR LES EMPLOYES ET DOMESTIQUES DE CES LOCATAIRES OU SOUS-LOCATAIRES.
- LE VOL DES ESPECES MONNAYEES, BILLETS DE BANQUE, LINGOTS OU METAUX PRECIEUX, TITRES ET VALEURS.
- LE VOL DE BIJOUX ET OBJETS EN METAUX PRECIEUX APPARTENANT AUX PERSONNES A GAGE ET AUX DOMESTIQUES DE L'ASSURE.
- LE VOL DES OBJETS DEPOSES DANS LES COURS, JARDINS ET DEPENDANCES AINSI QUE DANS LES LOCAUX COMMUNS MIS A LA DISPOSITION DE PLUSIEURS LOCATAIRES OU OCCUPANTS.
- LE VOL DES DERIVES ALIMENTAIRES, BOISSONS, VINS ET SPIRITUEUX.
- LE VOL DES ANIMAUX.

GARANTIE N°4 : RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE ET PRIVEE

ARTICLE 1 : DEFINITION DE BASE

Il est convenu que pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

Assuré :

- Le souscripteur du contrat, son conjoint non séparé de corps,
- Lorsqu'ils vivent en permanence au foyer du souscripteur, leurs ascendants, leurs descendants et toute autre personne expressément désignée aux Conditions Particulières.
- Les enfants mineurs dont il a la tutelle et vivant à son foyer.

Tiers : toute personne, autre que :

- L'assuré tel qu'il est défini ci-dessus;
- Les ascendants et descendants de l'assuré responsables du dommage.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA GARANTIE

Conformément aux dispositions des articles 23-24-25 et 26 du Code des Assurances, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en tant que simple particulier ou Chef de Famille en vertu des articles 82, 83, 93, 94, 96 et 97 du Code des Obligations et des Contrats en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

Les garanties de la présente assurance concernant les accidents dont l'assuré serait responsable de son fait personnel ou du fait :

- De son personnel domestique permanent ou occasionnel, salarié ou non, à son service privé au lieu d'assurance, dans l'exercice de ses fonctions.
- Des animaux domestiques dont il serait propriétaire ou dont il aurait la garde, **A L'EXCLUSION DE TOUS ANIMAUX SAUVAGES MEME APPRIVOISES.**

Sont pris en charge par l'assureur, à la suite de blessures, les frais de visite sanitaire de l'animal et le coût des certificats prescrits.

- De la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond en tant que concurrents à des matchs, paris, rallyes, régates, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'aux essais préparatoires) nécessitant l'autorisation administrative préalable ou soumises à l'obligation d'assurance légale.
- Les dommages occasionnés aux objets loués par les personnes assurées ou qui leurs sont confiés.
- Les dommages matériels dus au feu, à une explosion ou à l'eau lorsque ces faits proviennent d'un local dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant habituel, ou du contenu d'un tel bâtiment ou local.
- Des choses dont il a la garde et tout objet mobilier et de toute installation domestique dans sa résidence.
- Des boissons et des produits alimentaires pouvant être servis gracieusement à des tiers y compris le cas d'intoxication.

- De l'usage des animaux de selle ne lui appartenant pas, de cycles sans moteur, remorques non attelées à des véhicules à moteur, poussettes, brouettes, voitures d'enfants jouets.
- De la pratique des sports à titre d'amateur des sports suivants : gymnastique, athlétisme, patinage, natation, nautique water-polo, canoë, aviron, pêche, ski, luge, boules, ping-pong, tennis, golf, basket-ball, football, escrime, handball, volley-ball.

La garantie pouvant être étendue aux sports non énumérés ci-dessus, si mention en est faite aux Conditions Particulières.

- Des enfants dont il aurait la garde à titre gratuit.
- De l'utilisation d'embarcation de moins de cinq mètres, sans moteur, navigant en eau douce ou dans la limite des eaux territoriales.
- De la pratique du camping et du caravaning, sous réserve dans ce dernier cas, que la caravane soit dételée du véhicule-tracteur.

L'assuré est également garanti contre les conséquences de la **Responsabilité Civile Accident Immeuble**, c'est à dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant d'accidents causés aux tiers par le fait :

- De l'immeuble, des ascenseurs, des monte-charges, des antennes de télévision et ou paraboliques,
- Des murs de clôture, arbres, cours et jardins attenants à l'immeuble,
- Des préposés attachés à l'immeuble.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA GARANTIE

Au titre de la présente assurance la garantie est consentie par événement jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

- **Dommmages Corporels : CINQ CENT MILLE DINARS (500.000 DT)**
- **Dommmages Matériels : CINQUANTE MILLE DINARS (50.000 DT)**
- **Intoxications Alimentaires : VINGT MILLE DINARS (20.000 DT)**

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES DOMMAGES RESULTANT :

- **DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE PAR L'ASSURE,**
- **DE L'ORGANISATION MEME BENEVOLE D'UNE FETE OU REUNION PUBLIQUE,**
- **DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES RIXES,**

- DE L'USAGE DE TOUS VEHICULES ATTELES OU A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A LA CONDUITE, LA PROPRIETE OU LA GARDE, AINSI QUE LES DOMMAGES SUBIS PAR CES VEHICULES,
- DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE, DES SPORTS AERIENS ET DE TOUT SPORT PRATIQUE A TITRE PROFESSIONNEL PAR L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL REpond.

GARANTIE N°5 : DEFENSE ET RECOURS

ARTICLE UNIQUE : OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage :

- A défendre l'assuré devant les tribunaux répressifs où il est cité, à la suite d'un sinistre garanti en cas d'inculpation pour :

* Homicide ou blessure par imprudence;

* Délit ou contravention aux lois ou aux règlements sur la circulation des piétons et des bicyclettes sans moteur,

- A réclamer, à l'amiable ou judiciairement la réparation du préjudice subi par l'assuré à la suite :

* D'un dommage matériel qui aurait été garanti au titre de la garantie **Responsabilité Civile Familiale et Privée**.

* D'un dommage corporel subi par l'assuré au cours de sa vie privée et familiale, **A L'EXCLUSION DE CEUX POUVANT LUI SURVENIR LORSQU'IL UTILISE UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT IL A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE.**

La garantie ainsi définie porte, à concurrence de **DEUX MILLE (2.000) DINARS** sur les frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de procès y compris les frais d'exécution de jugement et les honoraires d'avocat.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'assuré peut :

- soit demander que le différend soit soumis à deux arbitres désignés, l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré, à défaut d'entente entre eux ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou à défaut d'accord sur cette désignation par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et, s'il y a lieu la moitié de ceux ou du tiers arbitre et des frais de procédure.

- soit exercer immédiatement cette action à son compte, si contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'assureur lui rembourse, dans la limite de sa garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

GARANTIE N°6 : SEJOUR - VOYAGE

ARTICLE 1 : LES EVENEMENTS ASSURES

L'incendie (tel que défini à l'article 2 Garantie N°1) et Evénements Assimilés (tels que définis à l'article 3 Garantie N°1) Dégâts des Eaux en **SEJOUR** et, pour les dommages causés aux biens de l'assuré, les Evénements Naturels (tels que définis à l'article 4 Garantie N°1).

ARTICLE 2 : LES BIEN ASSURES

Les objets qui font partie du mobilier personnel de l'assuré et que ce dernier, les membres de sa famille ou les personnes vivant habituellement avec lui, emporte :

- **En séjour** (déplacement ou villégiature) mais seulement lorsque lesdits objets sont, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension, que l'assuré occupe à titre temporaire.
- **En voyage**, du lieu d'assurance au lieu de séjour, comme dit ci-dessus (ou vice versa).

CETTE GARANTIE NE S'EXERCE NI A L'OCCASION DE CAMPING OU DE CARAVANING NI SUR UN BATEAU DE PLAISANCE.

ARTICLE 3 : LES RESPONSABILITES ASSUREES

Incombant aux personnes précitées lorsqu'elles sont survenues au cours d'un séjour, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension.

- **Responsabilité Locative** s'appliquant aux locaux loués pendant un séjour, dans une chambre d'hôtel ou de pension.
- **Trouble de jouissance.**
- **Responsabilité pour perte de loyers.**
- **Recours des voisins et des tiers.**

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA GARANTIE

Le mobilier est couvert à concurrence de **15%** du capital mobilier personnel, fixé aux Conditions Particulières.

- **Les Responsabilités** sont couvertes à concurrence de **VINGT MILLE (20.000) Dinars** par événement.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

OUTRE LES DOMMAGES ET EVENEMENTS ENUMERES A L'ARTICLE 3 DES CONDITIONS GENERALES SONT EXCLUS TOUS LES DOMMAGES QUI NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DES GARANTIES N° 1 ET 2.